

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 08/03/2024

ZI Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

Chemin du Baillou
33140 VILLENAVE-D'ORNON

Références : 7394/2024/71
Code AIOT : 0007207394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Le Bois Panier 79350 Amailloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de plusieurs signalements d'odeurs fortes émises par l'installation de stockage de déchets non dangereux transmis à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Le Bois Panier 79350 Amailloux
- Code AIOT : 0007207394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets non dangereux d'Amailloux est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005. Il est en exploitation depuis 2008. Autorisé pour 100 000 t/an, le rythme d'enfouissement est de l'ordre de 80 000 t/an. La société SUEZ RV SUD OUEST exploite, au jour de la visite, l'alvéole n°18.

De nombreuses plaintes d'odeurs ont été transmises à l'inspection entre la fin de l'année 2019 et l'année 2020. L'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 26 avril 2019 puis du 20 juillet 2020 de respecter notamment les dispositions relatives à la réduction des émissions diffuses de biogaz. En parallèle, un arrêté de mesures d'urgences du 1^{er} juin 2021 encadre la gestion des lixiviats présents à l'intérieur des casiers à court et moyen termes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2019
- Arrêté d'urgence du 1^{er} juin 2021
- Odeurs
- Valeurs limites (odeurs)
- Disposition des casiers
- Conduite d'exploitation
- Gestion des émissions atmosphériques
- Émissions diffuses
- Surveillance vidéo des déchargements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1	Susceptible de suites	Astreinte (cf. inspection du 30/11/2023)
2	Mesures d'urgences	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1	Susceptible de suites	Astreinte (cf. inspection du 30/11/2023)
3	Mesures d'urgences	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2	/	Astreinte (cf. inspection du 30/11/2023)
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.1.4		Mise en demeure
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33		Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limites (odeurs)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.1.5	/	Sans objet
6	Disposition des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.1	/	Sans objet
9	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	/	Sans objet
13	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 27/02/2024, article D.541-48-1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'émission d'odeurs fortes de déchets d'ordures ménagères récemment stockés est constatée au sud sud-est du site et ce à plus d'un kilomètre du casier (selon l'orientation du vent).

La phase précédente d'exploitation du casier n°18 n'a pas fait l'objet d'un recouvrement pour réduire l'émission des odeurs conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de couvrir sans délai la surface d'exploitation du casier achevée.

En parallèle, il est demandé à l'exploitant de réduire et de maîtriser la hauteur des lixiviats présents à l'intérieur des casiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé au 6 rue Gaspars Monge – ZA de

Conneuil à Montlouis sur Loire (37270) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans un délai de :

- trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 4, 7, 8, 9 et 12,
- un an à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 5 et 6.

Constats :

Pour mémoire l'article 11-I mentionne que « L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Lors de l'inspection, l'exploitant indique les vannes (fonctionnement gravitaire) encore manœuvrables des différents casiers . Ces vannes ont notamment pour fonction de réguler la hauteur des lixiviats dans les puits. Selon le poste de surveillance, la hauteur des lixiviats dans les puits 1A, 3A et 4B est inférieure ou égale à 30 cm. En revanche la hauteur des puits 2B, 5B, 6B, 7B et 16A varie entre 2,43 m à 3,72 m.

La hauteur des puits 10A, 11A, 12A, 13A, 14A, 15A et 17A est indisponible (l'exploitant évoque un problème d'alimentation électrique) et la hauteur des puits 8A et 9A est à zéro.

→ L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et cela depuis a minima 2019. De plus, des actions correctives immédiates doivent être prises pour retrouver les informations des puits dont la hauteur de lixiviat est indisponible.

En fin de journée, l'exploitant indique que les vannes des casiers 1A et 3A ont été fermées compte tenu de la hauteur maximale des lixiviats atteinte dans le bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte proposée dans le cadre des suites de l'inspection du 30/11/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 6 rue Gaspars Monge – ZA de Conneuil à Montlouis-sur-Loire (37270) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux, est tenue de : Réaliser les travaux ou ouvrages nécessaires pour ramener le niveau de lixiviats dans les casiers ne recevant plus de déchets à un niveau, aussi bas que techniquement possible au regard de l'ancienneté du massif et afin de préserver les couches constitutives des casiers, avec pour objectif le respect des dispositions de l'article 4.2.8 de l'arrêté du 6 février 2014 susvisé dans un délai de deux mois en s'assurant du respect des points suivants : • la mise en œuvre de nouveaux puits, si elle s'avère nécessaire, devra viser à maintenir les hauteurs de lixiviats sous le niveau du massif drainant, • dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte à la barrière active des casiers, • un pompage automatisé des lixiviats sera mis en place en lieu et place du système gravitaire défaillant, dans les casiers où cela s'avère nécessaire, • des sondes de mesures des niveaux de lixiviats seront installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation. Transmettre au préfet dans un délai de trois mois, un dossier décrivant les travaux réalisés par casier, et permettant de s'assurer que tous les dispositifs demandés sont mis en œuvre, d'informer sur les éventuels problèmes rencontrés et de présenter les résultats obtenus et de définir le niveau de lixiviat résiduel par casier (niveau de pompage).
Constats : Le suivi journalier de la hauteur des lixiviats n'est pas assuré compte tenu des problèmes d'alimentation des sondes des puits. -> L'exploitant maintient le suivi journalier de la hauteur des lixiviats dans les casiers. L'exploitant a procédé à une modification de ces installations électriques afin de pouvoir utiliser plusieurs pompes simultanément. Il précise que les appels de puissance trop importants avaient notamment provoqué des arrêts du pompage. Il a été constaté que les pompes ne sont pas en fonctionnement le jour de l'inspection. L'exploitant invoque l'atteinte de la hauteur maximale de lixiviats qui a conduit à la coupure du pompage. → Les mesures alternatives de pompage des lixiviats à l'intérieur des casiers et de surveillance de la hauteur des lixiviats dans les casiers doivent être pérennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte proposée dans le cadre des suites de l'inspection du 30/11/2023

N° 3 : Mesures d'urgences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Sud-Ouest, visée à l'article 1, est tenue de : Mettre en œuvre les moyens nécessaires et adapté pour traiter les lixiviats produits par l'exploitation pour revenir à une situation normale de stockage avant le 2 juillet 2021, en veillant à respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats en cas de traitement sur des sites externes.
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater que la hauteur des lixiviats à l'intérieur du bassin est à un niveau élevé (hauteur de la canalisation d'arrivée des lixiviats en gravitaire. Un dispositif d'aération est en fonctionnement. La présence de deux installations de traitement mobile a été constaté. L'exploitant indique des travaux sur l'une des deux installations. En fin de journée, la deuxième installation a été mise en fonctionnement. Selon l'exploitant, les équipements sont capables de traiter 120 m ³ de lixiviats par jour. → Les moyens mis en œuvre doivent permettre de traiter les lixiviats en interne de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. (...) L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Des odeurs fortes de déchets d'ordures ménagères sont constatées au sud sud-est du site à plus d'un kilomètre de distance selon l'orientation du vent et sur le site à proximité du casier n°18. L'inspection a permis de constater l'apport de plusieurs semi-remorques d'ordures ménagères résiduelles depuis le début de la journée (7 h du matin). Ces déchets sont étalés à l'intérieur du casier n°18. Selon le phasage de l'exploitation du casier n°18, l'exploitation du casier correspond à la septième phase. Les déchets stockés durant la phase précédente d'exploitation du casier n°18 n'ont pas été recouverts pour réduire la production de lixiviats et les odeurs. → L'exploitant propose un plan d'action afin de réduire la production de gaz odorant .

→ L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation. Cette campagne doit notamment comporter la caractérisation du terme source (composition, molécules produites, etc...)
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 5 : Valeurs limites (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population (...).
Constats : Compte tenu des signalements d'odeurs fortes par les riverains et du constat de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude olfactive (voir point de contrôle n°4) qui puisse également répondre à la disposition de l'article 3.1.5 visée ci-dessus. → Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'exploitant réalise une étude d'évaluation de l'impact olfactif. Les valeurs limites 'odeurs' sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : ~~Susceptible de suites~~ Mise en demeure

N° 6 : Disposition des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surface d'exploitation
Prescription contrôlée : La zone à exploiter est divisée en 2 tranches d'exploitation, elles-mêmes subdivisées en casiers hydrauliquement indépendants et en alvéoles limitant la superficie ouverte en exploitation à 3 000 m ² (...).
Constats : Comme indiqué ci-avant, l'exploitation en cours du casier correspond à la phase n°7 (partie C du casier n°18). Cependant la surface de 3 000 m ² indiqué sur le plan ne semble pas prendre en compte le chemin permettant de transférer les déchets depuis le quai de déchargement à la zone en exploitation. En outre, la surface exploitée sur le site apparaît supérieure à 3 000 m ² . Enfin, cette phase ne prend pas en compte le comblement de la partie restante du casier n°15. → Il est demandé à l'exploitant de justifier que la surface de 3 000 m ² est bien respectée. → Le plan doit notamment préciser les distances en mètre des surfaces d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...) Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°4, la phase d'exploitation (partie b du casier n°18) est achevée (phase n°6 selon le phasage d'exploitation). Or, cette partie de casier n'a pas fait l'objet d'un recouvrement. → Afin de limiter les odeurs, la phase n°6 d'exploitation partie b du casier n°18 fait l'objet d'un recouvrement de matériaux inertes dans un délai n'excédant pas un mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 8 : Gestion des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le moteur co-génération est en fonctionnement lors de l'inspection du site. L'exploitant confirme la fin de travaux sur le réseau de collecte de biogaz à l'exception de la phase à l'avancement du casier n°18. Le moteur produit 566 kW/h pour une consommation de 462 Nm ³ de biogaz. Le moteur a été mis en service le 13 décembre 2023. Par ailleurs et afin de réduire les émissions de biogaz, la torchère BG1000 est aussi en fonctionnement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation (...).
Constats : L'exploitant a présenté la cartographie des émissions diffuses de méthane. Cette cartographie est effectuée une fois par an. Il indique avoir listé les travaux de réparations à effectuer. Et précise que les travaux seront effectués cette année. → L'exploitant transmet le plan d'action des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/11/2023, article D.541-48-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. (...) Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. (...)
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater que les deux quais présents sur le site peuvent être utilisés. Deux caméras sont présentes sur le site. La première permet d'identifier l'immatriculation des véhicules. La seconde ne permet pas de pouvoir identifier les déchets déchargés dans le quai. L'inspection a constaté la poursuite du déchargement des déchets alors que les deux agents du site conduisaient les engins sur la partie exploitée du casier. Le déchargement d'un déchet non conforme ne peut donc pas être détecté par un agent du site et faire l'objet d'un marquage chronologique pendant l'enregistrement. -> Le contrôle vidéo doit permettre de surveiller, de détecter (pour les déchets non conformes) et d'enregistrer le déchargement des déchets et ce sur les deux quais. L'exploitant propose un nouveau plan de localisation des caméras permettant de respecter la prescription et précise notamment les modalités d'enregistrement correspondantes (notamment pour la détection des déchets non-conformes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites